



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE (CCPD) ET PORTANT FIXATION DE
L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS
MATERNELS ET FAMILIAUX DE LA CCPD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-6 et R. 421-27 et suivants,

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 02 avril 2015,

sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 – Nombre de membres de la CCPD :

La commission consultative paritaire départementale (CCPD) comprend dix membres titulaires et neuf membres suppléants, soit cinq membres titulaires et quatre membres suppléants représentant le Département et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les assistants maternels et familiaux.

Article 2 – Objet de l'élection :

Des élections dont le vote aura lieu par voie électronique sont organisées en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés et résidant dans le département du Pas-de-Calais à la CCPD.

Article 3 – Electeurs :

Accueil de l'électeur en ligne
062-226200012-20230203-SDPMIBAAJE2301-AR
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés et enregistrés par la direction de l'enfance et de la famille résidant dans le département du Pas-de-Calais en date du **31 décembre 2022**.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 4 – Consultation de la liste des électeurs :

La liste des électeurs pourra être consultée, aux heures suivantes (**8 heures 30/12heures ; 13 heures 30/17heures** au plus tard), du 03 février 2023 au 20 février 2023 dans les lieux ci-après :

- Conseil départemental du Pas-de-Calais - Hôtel des services – Service départemental de protection maternelle et infantile – Bureau agréments et accueil du jeune enfant – Rue de la Paix – Bâtiment E – Entrée 7 – 3^{ème} étage – 62000 ARRAS

- Dans les Maisons du Département Solidarité (MDS) :
 - site d'Arques, 25 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES ;
 - site d'Arras Nord, 87 place Chanteclair 62223 SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS ;
 - site d'Arras Sud, parc d'activités des Bonnettes, 11 rue Willy Brandt 62000 ARRAS ;
 - site d'Avion, rue Paul Lafargue 62210 AVION ;
 - site de Bapaume, 34 faubourg de Péronne 62450 BAPAUME ;
 - site de Béthune, 104 rue du Banquet Réformiste 62403 BETHUNE ;
 - site de Boulogne-sur-Mer, 153 rue de Brequerecque 62321 BOULOGNE-SUR-MER ;
 - Site de Bruay-la-Buissière, 75 rue du Commandant L'Herminier 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
 - site de Bully-les-Mines, 3 bis rue François Brasme 62160 BULLY-LES-MINES ;
 - site de Calais 1, 40 rue Gaillard 62106 CALAIS ;
 - site de Calais 2, 44 rue Gaillard 62106 CALAIS ;
 - site de Carvin, 64 rue Jean Moulin, 62220 CARVIN ;
 - site de Lens 1, 33 rue de la Perche 62301 LENS ;
 - site de Lens 2, 33 rue de la Perche 62301 LENS ;
 - site de Liévin, 6 rue Jules Bédart 62801 LIEVIN ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20230203-SDPMIBAAJE2301-AR
Date de réception préfecture : 03/02/2023

- site de Lillers, 38 bis rue de Verdun 62192 LILLERS ;
- site de Marconne, 6 avenue Sainte Austreberthe 62140 MARCONNE ;
- site d'Etaples, 31 rue de la Pierre Trouée, résidence Yvelines, entrée 31, 62630 ETAPLES ;
- site de Montreuil-Berck, 9 résidence André Fatoux 62603 BERCK ;
- site de Nœux-les-Mines, 5 Rue de Sébastopol 62290 NOEUX-LES-MINES ;
- site de Saint-Martin-Boulogne, 34 rue Anne Franck, 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
- site de Saint-Omer, centre administratif Saint Louis, 16 rue Saint Sépulcre 62500 SAINT-OMER ;
- site du Ternois, 31 rue des Procureurs 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- site d'Hénin-Beaumont, 89 avenue Nestor Calonne 62252 HENIN-BEAUMONT ;
- site d'Outreau, 151 rue Jules Massenet 62230 OUTREAU.

Chaque électeur sera avisé, par courrier, de son inscription sur la liste et de cette possibilité de consultation.

Article 5 – Réclamation sur les listes d'électeurs :

Les réclamations portant sur les inscriptions ou omissions sur la liste électorale devront être déposées ou adressées, par courrier à monsieur le Président du Conseil départemental, direction de l'enfance et de la famille, bureau agrément et accueil du jeune enfant, hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, **jusqu'au 14 février 2023 à 16 heures 30**, le cachet de la poste faisant foi.

La direction de l'enfance et de la famille statue sur les observations ainsi formulées entre le **03 février 2023** et le **20 février 2023**. Les décisions prises seront motivées.

Article 6 – Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les assistants maternels et les assistants familiaux agréés, résidant dans le département du Nord-Pas-de-Calais, au **31 décembre 2022**. Les personnes agréées ultérieurement ne pourront pas être ajoutées.

Article 7 – Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage, ni suppression, ni surcharge d'après la règle de la plus forte moyenne.

Accusé de réception préfecture
N° 2023-00003-39 Arras, le 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Article 8 – Liste de candidats :

Les listes de candidats seront déposées ou envoyées à la direction de l'enfance et de la famille, bureau agrément et accueil du jeune enfant, hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62 018 ARRAS Cedex 9, **pour le 15 février 2023 à 16 heures 30 au plus tard.**

Chaque liste comprendra autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, c'est-à-dire 10 noms (5 titulaires et 5 suppléants) en précisant l'ordre de présentation, ceux-ci étant élus selon l'ordre de présentation.

Sur cette liste, doivent apparaître pour chaque candidat : son nom patronymique (de naissance) et éventuellement marital, son prénom usuel, et sa commune de résidence. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Le candidat figurant en tête de liste ou le secrétaire général du syndicat devra faire connaître à l'administration, en même temps que le dépôt de la liste, le nom de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste devra, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat et d'une profession de foi (un recto-verso format A4).

Article 9 – Vote :

Le vote est fait par l'électeur par voie électronique.

Les consignes de vote et le matériel de vote seront transmis aux électeurs, par courrier acheminé entre le 15 et le 22 mars 2023.

Pour le vote électronique, le courrier transmis aux électeurs comprend l'URL du site de vote, des identifiants et un code confidentiel.

Le Président du Conseil départemental est chargé de la déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) nécessaire dans le cadre du vote électronique.

Les votes par internet débiteront le 22 mars 2023 à huit heures et seront clos le 4 avril 2023 à minuit.

Article 10 – Dépouillement :

Le dépouillement aura lieu le **5 avril 2023** à partir de 10 heures dans une salle de l'hôtel du Département, en présence des membres de la commission électorale et du prestataire SLIB.

La commission électorale comprendra :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- deux représentants de chaque liste en présence ;
- des représentants des services départementaux concernés (direction de l'enfance et de la famille et direction des ressources humaines).

Pour le recensement des votes : les votes électroniques sont recensés automatiquement.

Le système de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus pour chaque liste.

Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les représentants suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

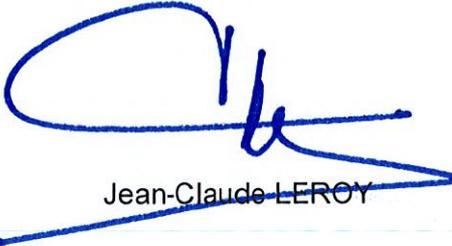
Article 11 – Résultats :

Le procès-verbal des résultats est établi et signé par le représentant de chaque liste et par le Président du Conseil départemental ou son représentant. La commission électorale procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Les résultats de ces élections seront affichés dans les lieux de consultation définis à l'article 3 et feront l'objet d'une publication sur le site internet du Département.

Arras, le **03 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY